



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 40/2025

PORTANT REGLEMENTATION DE

LA LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/HEURE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KILSTETT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des régions, des départements et des Communes ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-2 et L.5216-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment ses articles R.421-1 et R.779-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R.610-5 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.444-1 et R.443-1 ;
- VU** le code de la route sur la réglementation des zones de circulation, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.325-12 et R.417-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT : la nécessité de limiter la vitesse dans un but de sécurité routière, d'assurer la fluidité de la circulation, la tranquillité et la pacification du trafic ;

CONSIDERANT : la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains dans la zone délimitée ;

CONSIDERANT : la nécessité de limiter la vitesse des véhicules motorisés pour favoriser le partage de la voirie ;

CONSIDERANT : la nécessité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions d'accès et de circulation des véhicules doivent être impérativement réduites et adaptées à la vocation résidentielle des quartiers desservis ou de la fréquentation piétonne et cycliste importante ;

CONSIDERANT : la mise en place de la signalisation réglementaire ;

CONSIDERANT : que les voies communales nécessitent une limitation de vitesse à 30 km/heure, en agglomération, de manière permanente à tous les véhicules motorisés circulant sur les voies communales suivantes :

- Rue du Chemin de fer ;
- Rue Mozart ;
- Rue Gounot ;
- Rue du Limousin ;
- Rue du Lieutenant Cambours ;
- Rue Courbée ;
- Rue du Sous-lieutenant Maussire ;
- Impasse du Chemin de fer ;
- Rue de Janailhac ;
- Rue de la Roche l'Abeille ;
- Rue Meierhof.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est instauré une limitation de vitesse fixée à 30 km/heure de manière permanente à tous les véhicules motorisés sur les voies publiques suivantes du territoire de la Commune de Kilstett :

- Rue du Chemin de fer ;
- Rue Mozart ;
- Rue Gounot ;
- Rue du Limousin ;
- Rue du Lieutenant Cambours ;
- Rue Courbée ;
- Rue du Sous-Lieutenant Maussire ;
- Impasse du Chemin de fer ;
- Rue de Janailhac ;
- Rue de la Roche l'Abeille ;
- Rue Meierhof.

ARTICLE 2 : La limitation de vitesse à 30 km/heure s'applique à tous les véhicules motorisés circulant sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des véhicules suivants :

- Véhicules de secours (pompiers, ambulances, services d'urgences) en intervention urgente ;
- Véhicules de la gendarmerie, de la police nationale et éventuellement de la police municipale et intercommunale en mission ;
- Véhicules des services de santé et sanitaires intervenant en urgence ;
- Véhicules techniques et d'intervention municipaux en mission urgente ;
- Véhicules utilisés par les services publics prioritaires dans le cadre de leurs missions spécifiques ;

Cette exclusion est justifiée par la nécessité de permettre à ces

véhicules d'intervenir rapidement en situation d'urgence, sans être freinés par les limitations usuelles de vitesse, notamment dans les zones 30 où la sécurité est prioritaire pour les autres usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par la Commune aux entrées et sorties de la zone, ainsi qu'aux points stratégiques à l'intérieur de celle-ci, afin d'informer les usagers de la route de cette limitation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limites de vitesses et restrictions de circulation des voies ou parties de voies mentionnées aux articles précédents sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la pose de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur notamment consistant en des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement ou R. 411-17 du code de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Kilstett dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Commune de Kilstett si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera classé au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie, publié sur le site internet de la Commune et sera transmis pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, aux :

- Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Grand Est ;
- Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau ;
- Directeur du SIS du Bas-Rhin ;
- Chef du Centre de Secours de la Commune de Kilstett.



Kilstett, le 16 octobre 2025

Le Maire

Francis LAAS